



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La
Chapelle-d'Abondance (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3015

Avis conforme délibéré le 2 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 avril et le 2 mai 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3015, présentée le 4 mars 2023 par la commune de La Chapelle-d'Abondance (74), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la commune de La Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie) compte 932 habitants sur une superficie de 37,9 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais

approuvé le 30 janvier 2020, dont l'armature territoriale la qualifie de station, et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), plus précisément :
 - l'OAP n°1 « *Sous le Pont* » pour supprimer l'objectif de mixité sociale, la commune ayant réalisé les logements sociaux dans un autre secteur ;
 - l'OAP n°3 « *La Chapelle village* » pour supprimer l'aménagement d'un parc de stationnement public souterrain dans le secteur n°1, la commune ayant le projet de réaliser cet équipement à proximité des équipements publics ;
 - l'OAP n°4 « *Au Rys* » pour élargir la destination des constructions, en remplaçant « *offre en hébergements touristiques* » par « *offre en matière de logements* » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - permettre l'agrandissement de l'hébergement hôtelier et touristique dans la zone UHh en portant le coefficient d'emprise au sol de 0,3 à 0,6 ;
 - supprimer dans l'OAP n°1 (secteur 1AUHv) la règle de mixité sociale ;
 - ajouter à la vocation d'équipements touristiques de l'OAP n°4 « *Au Rys* » (zone 1AUT) celle, alternative, de logement en précisant que des logements peuvent être construits « *sous réserve de respecter l'esprit des préconisations de l'OAP 4, notamment l'objectif de valorisation des espaces publics affiché dans l'OAP* » ;

Considérant que, tout en relevant une incohérence entre le seuil de 0,5 de la parcelle en espaces verts et le seuil de 0,6 de la parcelle construit pour la sous-destination hébergement hôtelier et touristique dans la zone UHh, les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-d'Abondance (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-d'Abondance (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.